

1

1332-4 (1994-1995) (Sénat)

**Sénat
de Belgique**

- 1694/7 - 94/95 (Chambre)

**Chambre des représentants
de Belgique**

SESSION DE 1994-1995

7 AVRIL 1995

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES
ET DE LA COMPTABILITÉ DES PARTIS POLITIQUES**

**Réponses et recommandations de la Commission de contrôle
à des questions portant sur l'interprétation de la législation
en matière des dépenses électorales engagées
pour les élections des Chambres fédérales et des Conseils (*)**

Composition de la Commission de contrôle:

Présidents: MM. Swaelen et Nothomb.

Membres:

C.V.P.: MM. Ansoms (Ch), Cauwenberghs (Ch), De Roo (S) et Martens (S).

P.S.: MM. Eerdeken (Ch), M. Harmegnies (Ch) et Lallemand (S).

S.P.: MM. Bartholomeeussen (S), Landuyt (Ch) et Moens (S).

V.L.D.: MM. De Backer (S), Goovaerts (S) et Versnick (Ch).

P.R.L.: MM. Michel (Ch) et van Weddingen (S).

P.S.C.: MM. Ph. Charlier (Ch) et Wintgens (S).

Écolo-Agalev: MM. Daras (S) et Geysels (Ch).

Vlaams Blok: M. Van Hauthem (Ch).

Suppléants:

C.V.P.: M. Cooreman (S), Mme Creyf (S), MM. Tant (Ch) et Van Hecke (Ch).

P.S.: MM. Flahaut (Ch), Minet (Ch) et Mouton (S).

S.P.: MM. De Loor (S), Pinoie (S), N.

V.L.D.: MM. Beysen (Ch), Pede (S) et Van Aperen (S).

P.R.L.: MM. Kubla (Ch) et Vandenhoute (S).

P.S.C.: MM. Gehlen (Ch) et Lefevre (S).

Écolo-Agalev: MM. Lozie (S) et Viseur (Ch).

Vlaams Blok: M. Annemans (Ch).

R. A 16824

Voir:

Documents de la Chambre des représentants:

1694 - 94/95:

N° 1: Proposition de loi.

N° 2: Amendements.

N° 3: Rapport.

N° 4: Amendements.

N° 5: Texte adopté par la commission.

Documents du Sénat:

1332 (1994-1995):

N° 1: Projet transmis par la Chambre des représentants.

N° 2: Rapport.

(*) Le texte néerlandais de ce document est publié sous les numéros 1694/6 - 94/95 (Chambre) et 1332-3 (1994-1995) (Sénat).

Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (1) (Moniteur belge, 20 juillet 1989)

Loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone (1) (Moniteur belge, 25 mai 1994)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

1^o parti politique: l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi, qui, conformément à l'article 117 du Code électoral, présente des candidats aux mandats de représentant et de sénateur dans chaque circonscription électorale d'une Communauté ou d'une Région et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme;

2^o recettes d'un parti politique:

— les dotations accordées en vertu du chapitre III de la présente loi;

— (...);

— les dons, donations ou legs;

— les contributions des groupes de la Chambre des représentants, du Sénat ou des Conseils;

— les cotisations des membres;

— les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;

— les recettes provenant de manifestations et de publications, ainsi que les recettes de publicité;

— les contributions versées par les composantes du parti;

— les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;

(1) modifiée par les lois des 21 mai 1991 (*Moniteur belge*, 4 juin 1991), 18 juin 1993 (*Moniteur belge*, 7 août 1993), 19 mai 1994 (*Moniteur belge*, 25 mai 1994), 12 juillet 1994 (*Moniteur belge*, 19 juillet 1994). Ce texte tient compte des modifications adoptées par la Chambre et le Sénat au plus tard le 7 avril 1995.

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

1^o parti politique: l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi, qui présente des candidats conformément à la loi relative aux élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme;

(1) Ce texte tient compte des modifications adoptées par la Chambre et le Sénat au plus tard le 7 avril 1995.

Réponses et recommandations de la Commission de contrôle à des questions portant sur l'interprétation de la législation en matière de limitation et de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales et des Conseils

- 3° dépenses d'un parti politique:
- les dépenses de personnel;
 - les frais de fonctionnement;
 - les publications;
 - les dotations accordées aux composantes du parti;
 - les dépenses afférentes à la propagande électorale;
 - les dépenses afférentes aux bâtiments;
 - des dépenses diverses;

4° Commission de contrôle: une commission composée paritairement de membres de la Chambre des représentants et du Sénat, présidée par les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat.

En cas de dissolution des Chambres fédérales, les délais applicables pour l'exercice des compétences de la commission de contrôle sont interrompus. Les nouveaux délais commencent à courir à partir de l'installation des bureaux définitifs des Chambres fédérales.

CHAPITRE II

La limitation et le contrôle des dépenses électorales pour les élections des Chambres fédérales

2° Commission de contrôle: la Commission de contrôle instituée par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Remarques générales relatives à ce chapitre

1. Ce chapitre concerne tant les montants maximums autorisés et le contrôle des dépenses électorales que les déclarations d'origine des fonds pour les campagnes électorales.

2. Si deux partis s'associent sur une liste, le total de leurs dépenses et engagements financiers afférents à la propagande électorale ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article 2, § 1^{er}.

3. La propagande faite par des tiers est imputée au parti, à la liste ou au candidat :

- dans chaque cas où le parti, la liste ou le candidat a donné son accord écrit et préalable à la dépense;
- ou à défaut, quand le parti, la liste ou le candidat ne dépose pas immédiatement plainte auprès du président du tribunal de première instance où il doit déposer sa déclaration de dépenses.

Sont considérés comme des tiers, les amis, parents et tout autre particulier ou association, ... donc aussi les sections locales, les associations rattachées au mouvement d'un parti ou d'une liste, sans en faire véritablement partie.

Ainsi, si une section locale décide de faire une dépense électorale au profit d'un des candidats ou de la liste et si elle ne demande pas son accord préalable, la dépense sera imputée au candidat ou à la liste bénéficiaire de la dépense, si la liste ou le candidat ne porte pas immédiatement plainte auprès du président du tribunal de première instance.

Les dépenses qui seraient faites à titre gratuit ou manifestement sous-facturées par un tiers, qualifié « d'entreprise » au sens de l'article 16bis de la loi du 4 juillet 1989 et de l'article 11 de la loi du 19 mai 1994, sont bien entendu interdites.

4. Le montant à imputer à titre de dépense ou d'engagement financier doit être le montant final, T.V.A. et toutes autres taxes comprises.

5. Sous « propagande électorale des partis politiques », il est également entendu la propagande électorale des partis politiques au niveau local.

Art. 2

§ 1^{er}. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des partis politiques au niveau fédéral, au niveau des circonscriptions électorales et au niveau des collèges électoraux, ne peut excéder, pour les élections de la Chambre des représentants et du Sénat, le montant de quarante-cinq millions de francs.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, les partis politiques ne peuvent dépenser plus de quarante-cinq millions de francs pour l'ensemble de leurs dépenses électorales et engagements financiers.

Vingt-cinq pour cent de ce montant pourront cependant être imputés aux candidats. Dans ce cas, le montant imputé à chaque candidat ne pourra excéder dix pour cent du pourcentage prévu au présent alinéa.

Les partis politiques peuvent axer leur campagne électorale au niveau fédéral, au niveau des circonscriptions électorales et des collèges électoraux sur un ou plusieurs candidats. Ces dépenses électorales sont imputées au candidat concerné uniquement en ce qui concerne les élections pour la Chambre des représentants et dans sa circonscription électorale.

Art. 2

§ 1^{er}. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des partis politiques ne peut excéder quarante-cinq millions de francs par parti politique pour l'ensemble des élections organisées pour le Conseil de la Région wallonne, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et le Conseil de la Communauté germanophone, d'une part, et pour le Conseil flamand et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part.

Sans préjudice de la disposition précédente, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des partis politiques ne peut excéder :

1^o trente-six millions de francs pour l'élection du Conseil de la Région wallonne et du Conseil flamand;

2^o huit millions de francs pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

3^o un million de francs pour l'élection du Conseil de la Communauté germanophone.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, les partis politiques ne peuvent dépenser plus de quarante-cinq millions de francs pour l'ensemble de leurs dépenses électorales et engagements financiers.

Vingt-cinq pour cent de ces montants pourront cependant être imputés aux candidats mêmes. Dans ce cas, le montant imputé à chaque candidat ne pourra excéder dix pour cent du pourcentage prévu au présent alinéa.

Les partis politiques peuvent axer leur campagne électorale sur un ou plusieurs candidats. Les dépenses électorales engagées ne sont imputées au candidat concerné que dans sa circonscription électorale.

Art. 2

§ 1^{er}

— Dans les conditions déterminées par la loi, les montants autorisés pour les partis sont utilisés librement par ceux-ci pour le financement de la campagne électorale de candidats déterminés dans le cadre de l'autonomie stratégique de ces partis ou de ces listes.

— Pour l'ensemble des élections, ces partis sont autorisés à dépenser un montant maximum (non indexé) de 45 millions de francs avec:

- a) un plafond de 45 millions de francs pour les élections de la Chambre et du Sénat;
- b) un plafond de 36 millions de francs pour les élections du Conseil de la Région wallonne et du Conseil flamand;
- c) un plafond de 8 millions de francs pour les élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;
- d) un plafond d'un million de francs pour les élections du Conseil de la Communauté germanophone.

— Les partis peuvent transférer 25 p.c. du montant total vers les candidats. Sur ces 25 p.c., un parti ne peut attribuer que 10 p.c. maximum par candidat. La déclaration de ce transfert est reprise dans la déclaration des dépenses pour la propagande électorale des partis politiques. Afin d'éviter des plaintes, il est indiqué que les candidats mentionnent, pour mémoire, ces dépenses dans leur déclaration.

Explications

Le montant transféré s'élève, par candidat, à un maximum de:

- pour les élections des Chambres fédérales: 1 125 000 francs;
- pour les élections du Conseil de la Région wallonne et du Conseil flamand: 900 000 francs;
- pour les élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale: 200 000 francs;
- pour les élections du Conseil de la Communauté germanophone: 25 000 francs.

Lorsque plusieurs élections ont lieu en même temps, les montants susmentionnés ne peuvent être additionnés lorsqu'un candidat se présente sur plusieurs listes.

— Les partis politiques peuvent (continuer à) financer leur campagne générale avec le montant restant (au moins 75 p.c. du montant total) pour une ou plusieurs figures de proue. Cette dépense n'est pas imputable au candidat concerné, sauf dans sa propre circonscription électorale. Ceci n'est toutefois pas valable pour les élections du Sénat.

— Ces dépenses électorales ne sont imputables qu'une seule fois, soit au parti ou à la liste, soit au candidat déterminé, même si c'est le parti ou la liste qui paie la facture de la dépense, ou vice versa.

Pour faciliter le contrôle, il est cependant prévu que le candidat individuel qui bénéficie d'une imputation du parti doit, bien qu'il ne lui sera pas imputé, en déclarer aussi le montant à ce titre dans sa déclaration de dépenses.

— En ce qui concerne l'imputation des dépenses électorales afférentes à des candidats déterminés, qui proviennent du budget du parti de 45 millions de francs, il est suggéré de les imputer à celui qui agit en tant qu'« éditeur responsable » pour la propagande électorale. C'est ainsi que chaque parti pourrait désigner une personne qui serait l'« éditeur responsable » pour la campagne électorale du parti politique. L'imputation de certaines dépenses électorales, afférentes à un candidat déterminé au budget national de 45 millions de francs, serait dès lors plus claire.

§ 2. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des candidats déterminés ne peut excéder, en ce qui concerne les élections pour la Chambre des représentants:

1° pour chacun des candidats placés en tête de liste à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur liste lors des dernières élections et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique: 500 000 francs, majorés de 2 francs par électeur inscrit lors des élections précédentes pour les Chambres fédérales dans la circonscription électorale où le candidat se présente;

2° pour un candidat d'un parti politique qui n'a obtenu aucun mandat ou n'a pas présenté de liste, lors des dernières élections dans la circonscription électorale concernée: le montant visé au 1°. Ce candidat ne doit pas nécessairement être placé en tête de liste;

3° pour chaque autre candidat effectif et le candidat premier suppléant pour autant que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions du 1°: 200 000 francs;

4° pour chaque autre candidat suppléant, pour autant qu'il ne bénéficie pas des dispositions du 1°: 100 000 francs.

§ 3. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale en faveur des candidats déterminés ne peut excéder, en ce qui concerne les élections du Sénat:

1° pour chacun des candidats placés en tête de liste à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur liste lors des dernières élections et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique: 500 000 francs, majorés de 1 franc par vote valable exprimé lors des élections précédentes en faveur, respectivement, du collège électoral français ou néerlandais;

2° pour un candidat d'un parti politique qui n'a obtenu aucun mandat ou n'a pas présenté de liste, lors des dernières élections, dans le collège électoral concerné: le montant visé au 1°. Ce candidat ne doit pas nécessairement être placé en tête de liste;

3° pour chaque autre candidat effectif et le candidat premier suppléant, pour autant que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions du 1°: 400 000 francs;

4° pour chaque autre candidat suppléant, pour autant qu'il ne bénéficie pas des dispositions du 1°: 200 000 francs.

§ 2. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des candidats déterminés ne peut excéder, pour les élections du Conseil de la Région wallonne et du Conseil flamand:

1° pour chacun des candidats placés en tête de liste à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur liste lors des dernières élections et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique: 500 000 francs, majorés de 2 francs par électeur inscrit lors de l'élection précédente dans la circonscription électorale où le candidat se présente;

2° pour un parti politique qui, lors des précédentes élections, n'a obtenu aucun mandat ou ne s'est pas présenté dans la circonscription électorale concernée, un candidat de cette liste a droit au montant prévu au 1°. Ce candidat ne doit pas nécessairement être celui qui figure en tête de sa liste;

3° pour chaque autre candidat effectif et le candidat premier suppléant, pour autant que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions du 1°: 200 000 francs;

4° pour chaque autre candidat suppléant, pour autant qu'il ne bénéficie pas des dispositions du 1°: 100 000 francs.

§ 3. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des candidats déterminés ne peut excéder, pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:

1° pour chacun des candidats placés en tête de liste à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur liste lors des dernières élections et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique: 500 000 francs, majorés de 1 franc par électeur inscrit lors de l'élection précédente;

2° pour un parti politique qui, lors des précédentes élections, n'a obtenu aucun mandat ou ne s'est pas présenté, un candidat de cette liste a droit au montant prévu au 1°. Ce candidat ne doit pas nécessairement être celui qui figure en tête de sa liste;

3° pour chaque autre candidat effectif et le candidat premier suppléant dans la mesure où ce dernier ne bénéficie pas des dispositions du 1°: 200 000 francs;

4° pour chaque autre candidat suppléant: 100 000 francs, pour autant qu'il ne bénéficie pas des dispositions du 1°.

§§ 2, 1^o, et 3, 1^o

Les candidats d'une liste n'appartenant pas à un parti politique, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi tombent sous l'application de l'article 2, § 2, 3^o, et § 3, 3^o.

§§ 2, 3 et 4

a) En ce qui concerne la possibilité de transférer les fonds électoraux d'un candidat à l'autre, le principe est que chacun des candidats possède un droit personnel et intransmissible sur le montant maximum fixé par la loi. Les candidats doivent, en principe, consacrer leurs fonds électoraux à la diffusion d'un message personnel ou d'une idée.

Si plusieurs candidats d'une même liste ou de listes différentes du même parti s'unissent pour leur propagande électorale (par exemple un tract commun), ils doivent déterminer préalablement et par écrit la part des dépenses qui sera imputée à leurs quotas respectifs.

Il est bien entendu qu'un candidat déterminé ne peut pas purement et simplement céder son montant de dépenses autorisées à un autre candidat. Il ne pourra faire profiter un autre candidat de tout ou partie de son montant autorisé de dépenses que dans le cadre d'une campagne faite en commun, c'est-à-dire dans laquelle lui aussi est présent, même si ce n'est qu'accessoirement.

Ceci n'implique cependant pas que la part des dépenses de propagande commune, imputée sur le montant autorisé de chaque candidat, soit proportionnelle à la part de propagande bénéficiant à chacun d'entre eux. Les candidats désirant mener une campagne en commun doivent simplement s'entendre entre eux pour déterminer comment se fera l'imputation au moment de leur déclaration de dépenses respectives.

Enfin, ne confondons pas autorisations de dépenses et financement de ces dépenses. Le candidat qui accepte d'imputer les dépenses d'une campagne faite en commun sur son montant autorisé personnel n'est pas nécessairement celui qui les finance.

b) Les dépenses des candidats peuvent être coordonnées par un seul responsable, qui effectue les dépenses en leur nom et tient la comptabilité de chacun d'eux.

Chaque parti décide en effet, en toute liberté, de son organisation interne et peut adopter la méthode de travail décrite ci-dessus, à condition qu'il n'y ait pas de « pot commun » et que les dépenses électorales effectuées puissent être imputées aux candidats respectifs (*cf. a*).

§ 4. Si plusieurs candidats d'une même liste s'associent pour leur propagande électorale, ils doivent déterminer préalablement et par écrit la part des dépenses qui sera imputée à leur quotum respectif.

§ 5. Si, lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants maximums prévus par les lois relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour les candidats déterminés ne peuvent être additionnés. Seul le montant maximum le plus élevé est pris en considération.

§ 6. Les montants prévus aux §§ 1^{er} à 3 sont adaptés aux variations des coûts de production des médias publicitaires utilisés lors des campagnes électorales selon une formule déterminée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sur la base de l'indice-pivot applicable au 1^{er} janvier 1994.

Disposition transitoire

Pour l'application de l'article 2, § 2, 1^o, et § 3, 1^o, de la loi du 4 juillet 1989, tel que modifié par la

§ 3bis. Le total des dépenses et engagements financiers afférents à la propagande électorale des candidats déterminés ne peut excéder, pour l'élection du Conseil de la Communauté germanophone:

1^o pour chacun des candidats placés en tête de liste à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur liste lors des dernières élections et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique: 100 000 francs, majorés de 2 francs par électeur inscrit lors de l'élection précédente du Conseil de la Communauté germanophone;

2^o pour un parti politique qui, lors des précédentes élections, n'a obtenu aucun mandat ou ne s'est pas présenté, un candidat de cette liste a droit au montant prévu au 1^o. Ce candidat ne doit pas nécessairement être celui qui figure en tête de sa liste;

3^o pour chaque autre candidat: 50 000 francs.

§ 4. Si plusieurs candidats d'une même liste s'associent pour leur propagande électorale, ils doivent déterminer préalablement et par écrit la part des dépenses qui sera imputée à leur quotum respectif.

§ 5. Si, lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants maximums prévus par les lois relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour les candidats déterminés ne peuvent être additionnés. Seul le montant maximum le plus élevé est pris en considération.

§ 6. Les montants fixés aux §§ 1^{er}, 2, 3 et 3bis sont adaptés aux variations des coûts de production des médias publicitaires utilisés lors des campagnes électorales selon une formule déterminée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur la base de l'indice-pivot applicable au 1^{er} janvier 1994.

Dispositions transitoires

§ 5

Le candidat qui, lors d'élections simultanées, figure sur plusieurs listes peut dépenser le montant le plus élevé des différents montants autorisés. Il ne peut toutefois additionner ces différents montants. Il organise ses dépenses comme il l'entend.

Le candidat qui se présente simultanément à plusieurs élections doit introduire une déclaration de dépenses pour chaque élection à laquelle il participe.

Il impute ses dépenses, soit sur la déclaration de dépenses où le montant autorisé est le plus élevé, soit il déclare ses dépenses en les répartissant sur chacune de ses déclarations, à concurrence du montant autorisé.

Cependant, sur chacune de ses deux déclarations de dépenses, il doit indiquer un renvoi à l'autre, de manière à pouvoir contrôler le non-cumul des montants autorisés pour les différentes élections.

Disposition transitoire pour la prochaine application de l'article 2, §§ 2 et 3, de la loi du 4 juillet 1989

Par dérogation au régime prévu à l'article 2, §§ 2 et 3, cet article prévoit que la loi sera appliquée pour la première fois après les élections du 24 novembre 1991 (c'est-à-dire les élections du 21 mai 1995).

présente loi, lors des premières élections pour la Chambre des représentants et le Sénat organisées après le 24 novembre 1991, il convient de lire ces dispositions comme suit :

1° § 2, 1° : pour chacun des candidats effectifs à désigner par le parti politique, à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur liste lors des dernières élections : 500 000 francs, majorés de 2 francs par électeur inscrit lors des élections précédentes pour les Chambres fédérales, dans la circonscription électorale où le candidat se présente;

2° § 3, 1° : pour chacun des candidats effectifs à désigner par le parti politique, à concurrence du nombre de mandats qui, compte tenu de l'article 67, § 1^{er}, 1° et 2°, de la Constitution et par application des articles 166 à 168 du Code électoral, serait attribué à leur liste sur la base du nombre de suffrages obtenus lors de l'élection du Sénat du 24 novembre 1991, et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique : 500 000 francs, majorés de 1 franc par vote valable exprimé lors des élections précédentes en faveur, respectivement, du collège électoral français ou néerlandais.

(article 16 de la loi du 19 mai 1994 modifiant la loi du 4 juillet 1989)

C'est la conséquence logique de la récente réforme de l'État, qui prévoit un redécoupage des circonscriptions électorales et une réduction radicale du nombre de mandats à conférer.

Pour ce qui est de l'application, la disposition transitoire fait une distinction entre l'élection de la Chambre des représentants et celle du Sénat. (*Voir texte de la loi*)

Pour les élections du Sénat, il est référé au nombre de mandats qui, conformément à l'article 67, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la Constitution et en application des articles 166 à 168 du Code électoral, seraient accordés à chaque liste sur base du nombre de voix obtenues lors des élections du Sénat du 24 novembre 1991.

La simulation est la suivante:

	F	N
C.V.P.		7
S.P.		5
V.L.D.		5
V.U.		2
Agalev		2
Vlaams Blok		3
Rossem		1
P.S.	6	
P.S.C.	3	
P.R.L.	4	
Ecolo	2	

Art. 12

Pour l'application de l'article 2, § 2, 1^o, lors de la première élection du Conseil de la Région wallonne et du Conseil flamand, il convient de lire cette disposition comme suit :

« 1^o pour chacun des candidats placés en tête de liste à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur liste lors des dernières élections pour la Chambre des représentants et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique : 500 000 francs, majorés de 2 francs par électeur inscrit lors de l'élection précédente dans la circonscription électorale où le candidat se présente.

En cas de fusion d'arrondissements électoraux en vue de former de nouvelles circonscriptions électorales depuis les dernières élections pour la Chambre des représentants, il convient, pour l'application de la présente disposition, d'additionner également le nombre de mandats obtenus dans ces arrondisse-

Élections pour le Sénat-Collège électoral français

— Sénateurs élus directement: 15.

— Résultats par liste et quotients sur la base des résultats du 24 novembre 1991:

	P.S.	P.S.C.	P.R.L.	Écolo	F.D.F.
1	814 136(1)	483 961(3)	496 562(2)	323 683(5)	86 026
2	407 068(4)	241 980(8)	248 281(7)	<u>161 841(12)</u>	
3	271 379(6)	<u>161 320(13)</u>	165 521(10)	107 894	
4	203 534(9)	120 990	<u>124 140(15)</u>		
5	162 827(11)		99 312		
6	<u>135 689(14)</u>				
7	116 305				
Total	6	3	4	2	

Élections pour le Sénat-Collège électoral flamand

— Sénateurs élus directement: 25.

— Résultats par liste et quotients sur la base des résultats du 24 novembre 1991:

	C.V.P.	S.P.	V.L.D.	V.U.	Agalev	Vl. Blok	Rossem
1	1 028 699(1)	730 274(2)	713 542(3)	365 173(6)	314 360(10)	414 481(5)	<u>196 052(16)</u>
2	514 349(4)	365 137(7)	356 771(8)	<u>182 586(17)</u>	<u>157 180(21)</u>	207 240(14)	98 026
3	342 900(9)	243 425(12)	237 847(13)	121 724	104 787	<u>138 160(25)</u>	
4	257 175(11)	182 568(18)	178 385(19)			103 620	
5	205 740(15)	<u>146 055(23)</u>	<u>142 708(24)</u>				
6	171 450(20)	121 712	118 924				
7	<u>146 957(22)</u>						
8	128 587						
Total	7	5	5	2	2	3	1

Disposition transitoire pour la prochaine application de l'article 2, § 2, 1^o, de la loi du 19 mai 1994

En raison du caractère particulier des prochaines élections du Conseil régional wallon et du Conseil flamand, pour lesquelles il n'y a jamais eu d'élection directe des représentants, des dispositions transitoires sont proposées pour que les prochaines élections se fassent dans un esprit d'équité sur la base d'une répartition proportionnelle reflétant la réalité.

ments électoraux par les différentes listes lors de ces élections et le nombre d'électeurs inscrits dans ces arrondissements lors de la précédente élection.

Pour l'application de la présente disposition dans la circonscription de Hal-Vilvorde, il convient, pour déterminer le nombre de mandats obtenus par les listes, lors des dernières élections pour la Chambre des représentants, dans l'arrondissement électoral de Bruxelles, de ne prendre en considération que les mandats obtenus par les mandataires qui, lors de ces élections, étaient domiciliés dans la circonscription électorale actuelle de Hal-Vilvorde, étant entendu que les « électeurs inscrits lors de l'élection précédente » sont ceux qui sont inscrits dans la même circonscription électorale de Hal-Vilvorde. »

Art. 13

L'article 2, § 6, n'est appliqué qu'à compter de la deuxième élection.

Art. 3

Le ministre de l'Intérieur communique, au plus tard vingt jours avant les élections, les montants maximums calculés conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, 1^o et § 3, 1^o que les candidats déterminés peuvent dépenser.

Art. 3

Le ministre de l'Intérieur communique, au plus tard six mois avant les élections, les montants maximums calculés conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, 1^o, § 3, 1^o et § 3bis, 1^o que les candidats déterminés peuvent dépenser.

Disposition transitoire

Art. 14

Pour la première élection du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone, le délai prévu à l'article 3 est ramené à vingt jours.



Art. 4

§ 1^{er}. Sont considérées comme dépenses de propagande électorale pour l'application de la présente loi, toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et qui, selon le cas, sont émis dans les trois mois précédant les élections organisées en application de l'article 105 du Code électoral ou, dans le cas d'élections extraordinaires, pendant la période qui prend cours le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal portant convocation des collèges électoraux des Chambres fédérales et se termine le jour des élections. Toutefois si, en cas d'élections extraordinaires, la publication dudit arrêté royal a lieu après le début de la période précitée de trois mois, le délai déjà écoulé est pris en compte.

Art. 4

§ 1^{er}. Sont considérées comme dépenses de propagande électorale pour l'application de la présente loi, toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et émis dans les trois mois précédant les élections.

Disposition transitoire

« Article 14bis. — Pour les prochaines élections des Conseils qui, conformément aux dispositions du Titre IX, point IV, de la Constitution, auront lieu le même jour que les prochaines élections générales pour le renouvellement de la Chambre des représentants, les périodes visées aux articles 4, § 1^{er}, et 5 sont calculées conformément aux dispositions des articles 4, § 1^{er}, et 5 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du ... »

Art. 4

§ 1^{er}

1. Les dépenses et engagements financiers doivent être imputés dès qu'ils ont trait à des messages à caractère électoral émis au cours de la période de propagande électorale. Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale, les dépenses énoncées aux articles 4, § 2, de la loi du 4 juillet 1989 et de la loi du 19 mai 1994.

2. En ce qui concerne les dépenses afférentes aux biens durables (ex. : panneaux, véhicules, remorques, ...) et exposées par un parti politique, une liste ou un candidat, dans le but de mener une campagne électorale, il convient de distinguer :

a. les dépenses sont effectuées avant le début de la période électorale : non imputables à condition de pouvoir prouver par une quelconque voie de droit, que ces biens étaient bien acquis avant le début de cette période et qu'ils n'ont pas été acquis en vue des élections. À défaut, ces dépenses doivent être imputées sur trois élections, quelles qu'elles soient, avec un minimum d'un tiers de la dépense par election;

b. les dépenses sont effectuées pendant la période électorale : à imputer sur trois élections, quelles qu'elles soient, avec un minimum d'un tiers de la dépense par election.

Les biens personnels ou acquis pour des activités extérieures à la campagne ne doivent pas être imputés.

De même, les biens durables dont il peut être prouvé qu'ils ont été acquis avant les élections législatives de 1991 ne doivent pas être imputés à titre de dépense électorale, pour autant qu'ils soient entretemps complètement amortis.

3. En ce qui concerne les stocks d'anciennes affiches, anciens tracts, anciens clichés... : ceux-ci peuvent être réutilisés lors de la période de propagande électorale sans être imputés sur le montant de dépenses autorisées, à condition que le parti, la liste ou le candidat puisse prouver par facture ou par toute autre voie de droit, qu'ils avaient été facturés lors des élections précédentes.

4. Les formes spécifiques de campagne (manifestations, réceptions, garden-parties,...) doivent être prises en compte.

Les manifestations à entrée payante et organisées à prix coûtant ne tombent pas sous l'application de cette disposition.

En ce qui concerne les campagnes téléphoniques, les frais doivent être prouvés au moyen de factures de Belgacom.

Si l'on utilise des lignes téléphoniques louées spécialement pour la campagne, il suffit de produire la facture y afférente. Si l'on utilise des lignes existantes, la preuve des frais imputables à la campagne électorale devra être apportée en donnant la différence entre les factures Belgacom relatives aux communications qui ont lieu durant la campagne électorale et celles qui ont lieu en dehors, pendant la même période de référence.

Devra cependant être repris, dans les dépenses électorales imputables, le coût des communications.

Il va de soi que les campagnes téléphoniques organisées à partir d'une entreprise ou d'une institution publique sont strictement interdites.

Par contre, si une équipe de bénévoles, ou si le candidat lui-même, effectue une campagne par téléphone, ce n'est pas illégal.

5. La Commission de contrôle rappelle que les partis, les listes et les candidats ne peuvent mener aucune campagne électorale par le truchement des cabinets ministériels, des institutions et administrations fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales, des organismes ou services publics.

6. Il faut distinguer les festivités récurrentes ou périodiques des manifestations non périodiques.

— *Concernant les manifestations périodiques :*

Sont considérées comme des manifestations périodiques, les festivités organisées depuis plusieurs années, aux alentours de la même date, pour les mêmes raisons : fête annuelle d'un mandataire politique, tombola de soutien à la commune, bal annuel de la section locale, manifestation sportive ou culturelle...

Ces manifestations sont présumées ne pas être organisées dans un but de propagande électorale. C'est un hasard si elles se déroulent au cours d'une période électorale.

Pour cette raison, et en principe, aucune dépense ne doit être imputée comme dépense électorale.

- 1694/7 - 94/95
1332-4 (1994-1995)

(20)

Ainsi, les dépenses, qui sont effectuées périodiquement dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau national et/ou local, au niveau des candidats ou de la commune (par exemple, pour l'organisation d'une tombola, d'un bal, publication de périodiques, 1^{er} mai,...) et qui interviennent durant la période de propagande électorale, ne doivent pas être considérées comme dépenses électorales pour autant qu'il soit satisfait aux deux conditions suivantes:

- a) les dépenses ne peuvent avoir d'objectif manifestement électoral;
- b) elles doivent avoir un caractère régulier et récurrent. La périodicité sera appréciée sur la base d'une période de référence de deux ans précédant la période de propagande.

Ces principes s'appliquent aussi aux dépenses effectuées par des organisations connexes dans le cadre de leur programmation annuelle et dans lesquelles les candidats jouent un rôle dirigeant.

Par exception, les dépenses occasionnées par la publicité ou la propagande manifestement exceptionnelle par rapport au déroulement habituel de cette festivité devront être imputées comme dépenses électorales.

Il faut aussi préciser que l'interdiction de distribuer des cadeaux et des gadgets doit également être respectée dans le cadre de ces manifestations périodiques (voir article 5).

— *les manifestations non périodiques:*

La loi n'interdit pas aux sections locales, à des candidats ou à d'autres personnes d'organiser des manifestations inhabituelles, même si celles-ci s'inscrivent dans un but manifeste de campagne électorale, ou de soutien à l'action d'un parti ou d'une liste.

Des bals ou des soupers pourront toujours être organisés. Ceux-ci permettent d'ailleurs souvent à une liste de recevoir le soutien financier de ses militants, par les recettes dégagées à l'occasion de la vente de consommations ou de repas.

Cependant, ces manifestations non périodiques sont présumées être organisées à des fins de propagande électorale.

Et c'est pourquoi, dans un tel cas, certaines dépenses devront être comptabilisées à titre de dépenses électorales.

Dans ce cadre, sont considérées comme des dépenses électorales:

- les dépenses de publicité telles que des affiches, les insertions dans les journaux,...;
- les invitations.
- Sont aussi considérées comme dépenses électorales, toutes les autres dépenses qui excèdent les recettes réalisées au cours de la soirée (déficit).

Les recettes et bénéfices sont qualifiés, quant à eux, de recettes électorales et pourront notamment apparaître dans la déclaration d'origine des fonds. Cependant, il convient de rappeler que seuls les dons émis par des particuliers sont autorisés et que ces dons ne bénéficient plus de l'immunisation fiscale.

Enfin, les carnets publicitaires qui sont imprimés lors d'une manifestation, et où les encarts sont achetés au prix du marché, ne sont pas interdits.

Toutefois, si ces carnets sont émis dans le cadre de manifestations périodiques, aucune dépense n'est imputable à titre de dépense électorale, sauf si ces carnets contiennent de la propagande électorale.

Par contre, si ces carnets sont émis pour une manifestation non périodique, leur coût déficitaire doit être imputé à titre de dépense électorale.

7. Un candidat qui n'a jamais tenu de permanences sociales et qui, pendant la période précédant les élections, publie des annonces pour de telles permanences, doit comptabiliser ces annonces comme dépenses électorales. Ces permanences n'ont pas eu lieu par le passé et ne sont donc pas récurrentes.

8. Une organisation, qui achète un encart dans un journal, loue un espace publicitaire ou distribue un tract afin de soutenir un parti, une liste ou un candidat ou de les critiquer, tombe dans le champ d'application de la loi et ce à double titre:

— Elle fait, à titre de tiers, une dépense électorale en faveur d'un parti, d'une liste ou d'un candidat, et donc cette dépense doit être imputée à ce parti, cette liste ou ce candidat.

— Ce faisant, elle viole l'interdiction énoncée à l'article 16bis de la loi du 4 juillet 1989 ou à l'article 11 de la loi du 19 mai 1994. Par contre, les publications et communications aux membres, qui entrent dans le cadre des activités normales et régulières de l'organisation, au sens de l'article 4, § 2, 2^o, des lois précitées, ne sont pas imputables au titre de dépense électorale.

9. La propagande négative constitue également une dépense électorale. Ainsi, un candidat, qui imprime et distribue un tract contre un autre candidat, doit imputer le coût de ce tract comme dépense de propagande électorale sur son montant autorisé.

10. La Commission de contrôle souligne que l'utilisation de fichiers en dehors de l'objectif pour lequel ils ont été constitués est réglementée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :

1° la prestation de services personnels non rémunérés ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel;

2° la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse pas d'un quotidien ou d'un périodique créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale;

3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de périodes électorales, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution;

4° la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques visés à l'article 1^{er} puissent prendre part à ces émissions;

5° la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives.

§ 3. Remplacé par l'article 4bis (voir *infra*).

§ 4. Les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, des fournitures et des services relevant de l'application du § 1^{er} doivent être imputés aux prix du marché.

Art. 4bis

§ 1^{er}. La Commission de contrôle est tenue de contrôler toutes les communications et campagnes

§ 2. Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :

1° la prestation de services personnels non rémunérés ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel;

2° la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse pas d'un quotidien créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale;

3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors des périodes électorales, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution;

4° la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques visés à l'article 1^{er} puissent prendre part à ces émissions;

5° la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives.

§ 3. Voir *infra*.

§ 4. Les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, des fournitures et des services relevant de l'application du § 1^{er} doivent être imputés aux prix du marché.

§ 3. L'article 4bis de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales

§ 2

1. Par services personnels non rémunérés, on entend les prestations effectuées par des bénévoles — par exemple, des militants de parti — dans le domaine de la propagande électorale (des bénévoles qui circulent au volant d'une voiture portant des affiches électorales, qui installent des panneaux électoraux dans leur jardin, etc.).

2. Le coût salarial des collaborateurs individuels des membres du Parlement ne doit pas être porté en compte.

3. Par contre, la prestation de services personnels (c'est-à-dire provenant de particuliers) non rémunérés, ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas considérées comme dépenses électorales.

§ 4.

Les dépenses électorales doivent être comptabilisées et imputées sur le montant autorisé de dépenses au prix du marché, c'est-à-dire un prix raisonnable calculé en fonction des conditions spécifiques de la fourniture.

Si le prix effectivement payé par le candidat est inférieur au prix habituel, il devra comptabiliser le coût de ses tracts (par exemple), non au prix effectivement payé mais au prix normal.

La référence faite au prix du marché à l'article 4 a justement pour but d'éviter qu'un sponsoring déguisé ne permette à certains candidats de dépenser plus qu'ils ne le pourraient dans des conditions normales.

Cependant, la référence au prix du marché n'exclut pas l'octroi de remises sur base commerciale, en raison de l'importance de la commande.

L'article 16*bis* de la loi du 4 juillet 1989 et l'article 11 de la loi du 19 mai 1994 interdisent aux candidats de recevoir des dons d'entreprise. Les dons sont non seulement compris comme le fait de donner de l'argent, ou d'autres biens, mais aussi de fournir des prestations à titre gratuit ou à un prix manifestement inférieur au prix du marché.

Le prix du marché est le prix qu'il convient également de prendre en considération pour la publication de périodiques liés à des composantes de familles politiques, à condition, évidemment, que ces périodiques ne relèvent pas du champ d'application de l'article 4, § 2, 2^o.

d'information, quel que soit le support médiatique, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, des collèges visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou d'un ou de plusieurs membres de leurs membres, d'un ou de plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la même loi spéciale, des présidents des Chambres fédérales, des présidents des Conseils de communauté ou de région ainsi que des présidents de l'assemblée réunie et des groupes linguistiques visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics.

§ 2. Le Gouvernement fédéral ou un ou plusieurs de ses membres, les Gouvernements de communauté ou de région ou un ou plusieurs de leurs membres, les collèges visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou un ou plusieurs de leurs membres, un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la même loi spéciale, les présidents des Chambres fédérales, les présidents des Conseils de communauté ou de région ainsi que les présidents de l'assemblée réunie et des groupes linguistiques visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, qui souhaitent lancer une communication ou une campagne d'information visée au § 1^{er} doivent déposer, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès de la Commission de contrôle.

Cette note reprend le contenu et les motifs de la communication ou de la campagne d'information, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse, la Commission de contrôle rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif dans le cas où la communication ou la campagne vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres des institutions reprises au § 1^{er} ou de l'image d'un parti politique.

Dans le cas où la Commission n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé être positif.

§ 3. Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication ou de la campagne d'information, à la demande d'un tiers des membres de chacun des groupes linguistiques, la Commission de contrôle se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques est applicable dans le cadre des dépenses de propagande électorale engagées pour les élections des Conseils visés à l'article 1^{er}, 1^o.

(25)

- 1694/7 - 94/95
1332-4 (1994-1995)

La Commission est également saisie selon la même procédure dans le cas où le contenu de la communication ou de la campagne d'information, exposé dans la note de synthèse, a été modifié.

§ 4. Dans le cas où la communication ou la campagne d'information vise à promouvoir l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement fédéral, d'un ou de plusieurs membres des Gouvernements de communauté ou de région, d'un ou de plusieurs membres des collèges visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la même loi spéciale, des présidents des Chambres fédérales, des présidents des Conseils de communauté ou de région ou des présidents de l'assemblée réunie et des groupes linguistiques visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou l'image d'un parti politique, la Commission impute les frais de cette communication ou campagne sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections auxquelles ils se présentent.

Dans le cas où l'avis de la Commission de contrôle tel que prévu par le présent article n'aura pas été demandé, le coût de la communication ou de la campagne est de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections auxquelles ils se présentent. Pour ce faire, la commission de contrôle se saisit d'office.

La décision motivée de la commission est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision de la commission de contrôle est prise à la majorité simple dans chaque groupe linguistique.

Cette décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent.

Elle est publiée au *Moniteur belge*.

Art. 5

§ 1^{er}. Pendant les délais définis à l'article 4, § 1^{er}, les partis politiques et les candidats ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques ou des candidats:

1^o peuvent utiliser un maximum de six cents panneaux ou affiches publicitaires d'une surface de plus de 4 m². Ces panneaux ou affiches ne peuvent pas être divisés en deux ou plusieurs parties;

Lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, le nombre maximum de panneaux ou d'affiches publicitaires d'une surface de plus de 4 m² est également fixé à six cents;

Art. 5

§ 1^{er}. Dans les trois mois précédant la date des élections, les partis politiques et les candidats ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques ou des candidats:

1^o peuvent utiliser un maximum de six cents panneaux ou affiches publicitaires d'une surface de plus de 4 m². Ces panneaux ou affiches ne peuvent pas être divisés en deux ou plusieurs parties.

Ce maximum de six cents panneaux ou affiches de plus de 4 m² reste applicable même lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour;

Art. 5

§ 1^{er}, 1^o

Panneaux publicitaires ou affiches de 4 m² ou plus

a. Cette disposition signifie que pour chaque parti politique et ses candidats individuels il ne peut être utilisé au total plus de 600 panneaux ou affiches de plus de 4 m².

Il est à noter que:

— Les panneaux publicitaires mobiles de plus de 4 m² sont inclus dans le quota autorisé.

Lorsqu'un véhicule publicitaire porte une affiche de chaque côté, deux affiches doivent être imputées.

— Les affiches « peintes » de plus de 4 m² sont également soumises à l'application de l'article 5, § 1^{er}.

b. Il est proposé aux partis politiques eux-mêmes d'opérer le contrôle du respect de ces articles en centralisant sur le plan interne la location des panneaux publicitaires pour le parti et les candidats. La preuve du respect de l'article 5, § 1^{er}, apparaîtra en outre des factures que les partis et les candidats devront produire.

- 1694/7 - 94/95
1332-4 (1994-1995)

(28)

2° ne peuvent distribuer de cadeaux ou de gadgets;

2° ne peuvent distribuer de cadeaux ou de gadgets.

§ 1, 2^o**2. Cadeaux et gadgets**

— Doivent être considérés comme des gadgets : les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les agendas, les sacs en plastique, les produits naturels (notamment les pommes, les fleurs,...),... Il est strictement interdit d'en distribuer.

— Ne sont pas des gadgets ou des cadeaux, les imprimés (sur papier) à message politique, d'illustrations ou d'opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections. Ces imprimés peuvent être distribués; il faudra simplement en imputer le coût sur le montant autorisé de dépenses.

Selon le critère légal, les messages sur papier ne sont donc pas des gadgets, au contraire des dons en nature. L'énumération des gadgets figurant ci-dessus n'est évidemment pas limitative.

C'est ainsi qu'une cassette ou un disque compact contenant des enregistrements musicaux, ou une disquette, portant le nom d'un candidat, sont des gadgets qu'il est interdit de distribuer. Si la cassette, le disque compact ou la disquette contiennent exclusivement un message politique qui est ineffaçable, alors ce n'est pas un gadget.

— La loi n'interdit pas la vente de gadgets pour autant que soit respectée la législation relative aux pratiques de commerce, et que la vente ait lieu au prix du marché.

De même si une entreprise acquiert un gadget à un prix supérieur au prix du marché, elle est considérée comme faisant un don au candidat, et l'entreprise et le candidat sont tout deux susceptibles de fortes condamnations.

— Le terme « distribuer » vise aussi l'envoi de gadgets qu'ils soient adressés nominativement ou non. Ceci est donc également interdit.

— Même si on prouve au moyen d'une facture que les gadgets ont été achetés avant le début de la période de propagande électorale, on est sous le coup de l'interdiction dès lors qu'ils sont distribués au cours de la période de propagande.

— Des dons en nature, par exemple offrir une boisson et/ou une collation lors d'une réunion privée, et donc lors d'activités à caractère strictement privé, ne doivent pas être pris en compte. Par contre, lorsque le parti, la liste ou le candidat prend en charge ce genre de dépenses, elles doivent lui être imputées à titre de dépenses électorales.

Enfin, il convient de noter :

1. La définition du concept « gadget » donnée par le ministre de l'Intérieur lors de la discussion au sein de la commission du Sénat de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales des élections locales :

« Le ministre estime que l'on peut parler de gadget si l'on a à faire à un objet dont la personne qui le distribue espère que la personne qui le reçoit l'affectera ultérieurement à l'usage auquel il est normalement destiné, et qu'à cette occasion, l'utilisateur apercevra à chaque fois le message figurant sur l'objet.

Par contre, si un candidat distribue une carte du format d'un petit calendrier, où figurent sa photo et les jours et heures où il reçoit en consultation, il s'agit manifestement d'un message politique (Doc. Sénat n° 1092/2, 1993-1994, p. 12). »

2. Les articles 184 et 185 du Code électoral**Article 184 du Code électoral**

« Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou de valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation, faites à l'occasion des élections. »

Article 185 du Code électoral

« Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou auront donné mandat pour faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces. »

§ 2. Pour cette même période, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées.

Art. 6

Lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste, les partis politiques déposent une déclaration écrite mentionnant l'obligation de déclarer leurs dépenses électorales. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds dans le respect de la confidentialité de l'identité des donateurs particuliers.

La déclaration écrite, la déclaration des dépenses et la déclaration d'origine des fonds sont établies sur des formulaires spéciaux et sont signées par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le ministre de l'Intérieur.

Art. 7 à 11

Ces articles modifient le Code électoral.

Article 94ter

§ 1^{er}. Les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale, visés à l'article 94, ainsi que les présidents des bureaux principaux de collège, visés à l'article 94bis, établissent chacun pour ce qui le concerne un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques.

§ 2. Pour cette même période, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées.

Art. 6

Lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste, les partis politiques déposent une déclaration écrite mentionnant l'obligation de déclarer leurs dépenses électorales. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds dans le respect de la confidentialité de l'identité des donateurs particuliers.

La déclaration écrite, la déclaration des dépenses et la déclaration d'origine des fonds sont établies sur des formulaires spéciaux et sont signées par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le ministre de l'Intérieur.

Art. 7

« Les articles 94ter, 107, alinéa 8, 116, § 6, 119ter et 125, alinéa 4, du Code électoral sont applicables par analogie aux élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone. »

Remarques relatives aux imprimés électoraux (avant l'article 5, § 2, de la loi 4 juillet 1989 — entretemps abrogé)

1. En ce qui concerne les envois franco de port, la Commission de contrôle propose que les parlementaires concernés ne fassent pas usage de cette possibilité dans le cadre de leur service social pour mener leur campagne électorale.

2. Dans le cas où la propagande électorale est remise aux destinataires sous pli fermé par des porteurs, seul le prix de l'imprimé et éventuellement la rémunération de la personne qui a distribué les lettres doivent être imputés.

3. En ce qui concerne les envois collectifs, on peut se reporter au commentaire de l'article 2 (*cf.* point 2, *a*).

Les envois de courrier fermé, et adressé nominativement ne peuvent en principe pas être contrôlés à titre de dépenses électorales, car ils sont protégés par le secret des lettres et le droit au respect de la vie privée.

Cependant, il faut souligner qu'une fois ce courrier réceptionné, le propriétaire de la lettre n'est plus l'expéditeur mais le destinataire du courrier. Il lui est donc alors loisible de produire la lettre si telle est sa volonté.

Ainsi, si le secret des lettres entrave l'exercice du contrôle, il ne l'empêche pas définitivement.

Les candidats devront donc prendre soin de déclarer les envois électoraux fermés et adressés nominativement dans leur déclaration de dépenses électorales.

§ 2

La Commission de contrôle exprime le souhait qu'il ne soit pas apposé d'affiches électorales sur des biens appartenant au domaine public ou qui sont la propriété d'intercommunales (avec ou sans l'autorisation de ces dernières). L'objectif est d'empêcher l'affichage « sauvage ».

En ce qui concerne le surcollage ou la lacération d'affiches électorales, la Commission estime que le coût des réparations ou de l'apposition de nouvelles affiches ne doit pas être porté en compte.

Art. 6

La Commission de contrôle suggère que les partis politiques (secrétariat national) remettent leurs déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds :

1. pour des partis politiques qui se présentent aux élections des Chambres fédérales, au président du bureau principal de la circonscription électorale pour l'élection de la Chambre des représentants, dans le ressort duquel le siège principal du parti est établi;

2. pour les partis politiques qui se présentent exclusivement aux élections directes des Conseils, au président du bureau principal :

- de la circonscription électorale Namur pour l'élection du Conseil de la Région wallonne;
- de la circonscription électorale Mechelen-Turnhout pour l'élection du Conseil flamand;
- de la circonscription électorale Bruxelles pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;
- de la circonscription électorale Eupen pour l'élection du Conseil de la Communauté germanophone.

Art. 7 à 11

1. En ce qui concerne les déclarations des dépenses électorales des partis politiques (secrétariat national), il est renvoyé au commentaire de l'article 6.

2. Pour l'établissement de leur rapport, les présidents des bureaux principaux ont le droit de demander que leur soient produites des factures afférentes aux dépenses électorales effectuées.

Pour l'établissement de leur rapport, les présidents peuvent demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.

§ 2. Les rapports doivent être établis en quatre exemplaires dans les soixante jours de la date des élections. Deux exemplaires sont conservés par le président du bureau principal et les deux autres sont remis aux présidents de la Commission de contrôle. Le rapport est établi sur les formulaires spéciaux fournis par le ministre de l'Intérieur.

À partir du sixantième jour suivant les élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix où il peut être consulté par tous les électeurs inscrits de la circonscription électorale concernée, sur présentation de leur convocation au scrutin.

Les rapports et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sont ensuite transmis par les présidents à la Commission de contrôle.

Article 107, alinéa 8

Ces lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote; elles rappellent le prescrit des articles 94ter, § 1^{er}, premier alinéa, et § 2, deuxième alinéa, et 130, premier alinéa, 3^o. Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs.

Article 116, § 6

Dans l'acte d'acceptation de leur candidature, les candidats tant titulaires que suppléants s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer leurs dépenses électorales dans les trente jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds dans le respect de la confidentialité de l'identité des donateurs particuliers.

Le texte de ces déclarations et les formulaires de déclaration sont arrêtés par le ministre de l'Intérieur et publiés au Moniteur belge.

Article 119ter

Le bureau principal de la circonscription ou le bureau principal de collège écarte les candidats qui n'ont pas joint à leur acte d'acceptation la déclaration prévue à l'article 116, § 6.

(33)

- 1694/7 - 94/95
1332-4 (1994-1995)

Article 125, alinéa 4

Les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 119ter.

Art. 12

§ 1^{er}. Après examen des rapports et des remarques faites, la Commission de contrôle statue contradictoirement, au plus tard nonante jours après la réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport.

§ 2. Le rapport final de la Commission de contrôle mentionne :

1^o par parti politique, le montant total des dépenses électorales engagées pour ce parti et, par circonscription électorale, le montant total des dépenses électorales engagées pour chaque liste, le montant total des dépenses engagées pour tous les candidats de cette liste et pour chaque élu séparément;

2^o toute infraction aux dispositions des articles 2 et 5.

§ 3. Les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat transmettent sans délai le rapport final de la Commission de contrôle aux services du *Moniteur belge*, qui le publie dans les annexes du *Moniteur belge* dans les trente jours de la réception.

Art. 13

En cas d'infraction à l'interdiction prévue à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, et en cas de dépassement du montant maximum autorisé, fixé à l'article 2, § 1^{er}, le parti politique concerné perd, pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois, le droit à la dotation prévue à l'article 15.

Art. 14

§ 1^{er}. Sera puni des peines prévues à l'article 181 du Code électoral :

1^o quiconque aura fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale sans en aviser le président du bureau principal concerné;

2^o quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande élec-

Art. 8

§ 1^{er}. Après examen des rapports et des remarques faites, la Commission de contrôle statue contradictoirement, au plus tard nonante jours après la réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport.

§ 2. Le rapport final de la Commission de contrôle mentionne :

1^o par parti politique, le montant total des dépenses électorales engagées pour ce parti et, par circonscription électorale, le montant total des dépenses électorales engagées pour chaque liste, le total des dépenses pour tous les candidats de cette liste et pour chaque élu séparément;

2^o toute infraction aux dispositions des articles 2 et 5.

§ 3. Les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat transmettent sans délai le rapport final de la Commission de contrôle aux services du *Moniteur belge*, qui le publie dans les annexes du *Moniteur belge* dans les trente jours de sa réception.

Art. 9

En cas d'infraction aux interdictions prévues à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, et en cas de dépassement du montant maximum autorisé, fixé à l'article 2, § 1^{er}, le parti politique concerné perd, pendant la période suivante, déterminée par la Commission de contrôle, et dont la durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois, le droit à la dotation prévue à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Art. 10

§ 1^{er}. Sera puni des peines prévues à l'article 181 du Code électoral :

1^o quiconque aura fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale sans en aviser le président du bureau principal concerné;

2^o quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande élec-

(35)

- 1694/7 - 94/95
1332-4 (1994-1995)

torale dépassant les montants maximums prévus à l'article 2, §§ 2 et 3;

3^o quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales dans le délai fixé à l'article 116, § 6, du Code électoral;

4^o quiconque n'aura pas respecté les dispositions prévues à l'article 5.

§ 2. Toute infraction prévue au § 1^{er} est passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit sur plainte de la Commission de contrôle ou de toute personne justifiant d'un intérêt.

§ 3. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au § 1^{er} expire le deux centième jour suivant les élections.

Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle une copie des plaintes qui n'émanent pas de cette dernière, dans les huit jours de leur réception. Le procureur du Roi avise la Commission de contrôle, dans le même délai, de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au § 1^{er}.

Dans les trente jours de la réception de la copie des plaintes introduites ou de la décision d'engager des poursuites la Commission de contrôle rend au procureur du Roi un avis motivé sur les plaintes et poursuites, dont elle a été informée par le procureur du Roi conformément à l'alinéa précédent.

Le délai d'avis suspend les poursuites.

§ 4. Toute personne ayant introduit une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

CHAPITRE III

Financement des partis politiques

Art. 15

La Chambre des représentants et le Sénat, chacun en ce qui le concerne, accordent, pour chaque parti politique qui est représenté dans les deux assemblées par au moins un parlementaire élu directement, une dotation à l'institution définie à l'article 22. Cette dotation est fixée et allouée conformément aux articles suivants.

Art. 15bis

Pour pouvoir bénéficier de la dotation prévue à l'article 15, chaque parti doit, pour le 31 décembre

torale dépassant les montants maximums prévus à l'article 2, §§ 2, 3 et 3bis;

3^o quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales dans le délai fixé à l'article 116, § 6, du Code électoral;

4^o quiconque n'aura pas respecté les dispositions prévues à l'article 5.

§ 2. Toute infraction prévue au § 1^{er} est passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit sur plainte de la Commission de contrôle ou de toute personne justifiant d'un intérêt.

§ 3. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au § 1^{er} expire le deux centième jour suivant les élections.

Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle une copie des plaintes qui n'émanent pas de cette dernière, dans les huit jours de leur réception. Le procureur du Roi avise la Commission de contrôle, dans le même délai, de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au § 1^{er}.

Dans les trente jours de la réception de la copie des plaintes introduites ou de la décision d'engager des poursuites, la Commission de contrôle rend au procureur du Roi un avis motivé sur les plaintes et poursuites dont elle a été informée par le procureur du Roi conformément à l'alinéa précédent.

Le délai d'avis suspend les poursuites.

§ 4. Toute personne ayant introduit une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

(37)

- 1694/7 - 94/95
1332-4 (1994-1995)

1995 au plus tard, inclure dans ses statuts ou dans son programme une disposition par laquelle il s'engage à respecter dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, au moins les droits et les libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique.

Art. 16

La dotation annuelle totale allouée à chaque parti politique qui satisfait aux conditions des articles 15 et 15bis, est composée des montants suivants:

1° un montant forfaitaire de cinq millions de francs;

2° un montant supplémentaire de cinquante francs par vote valable, qu'il s'agisse d'un vote de liste ou d'un vote nominatif, émis sur les listes de candidats reconnues par le parti politique lors des dernières élections législatives en vue du renouvellement intégral de la Chambre des représentants et du Sénat.

Chaque parti peut renoncer au bénéfice de la dotation lui allouée en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 16bis

Seules les personnes physiques peuvent faire des dons à des partis politiques, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques. Les candidats et les mandataires politiques peuvent néanmoins recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats ou exercent un mandat. Sans préjudice des dispositions précédentes, sont interdits les dons de personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires de personnes morales ou d'associations de fait.

Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au coût réel par des personnes morales ou des associations de fait sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérées comme dons effectués par des personnes morales ou des associations de fait, les prestations facturées par un parti politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché.

Le parti politique qui accepte un don en violation de la présente disposition, perd, à concurrence du double du montant du don, son droit à la dotation qui, en vertu du chapitre III de la présente loi, serait allouée à l'institution visée à l'article 22 pendant les

Art. 11

Seules les personnes physiques peuvent faire des dons à des partis politiques, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques. Les candidats et les mandataires politiques peuvent néanmoins recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats ou exercent un mandat. Sans préjudice des dispositions précédentes, sont interdits les dons de personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires de personnes morales ou d'associations de fait.

Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au coût réel par des personnes morales ou des associations de fait sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérées comme dons effectués par des personnes morales ou des associations de fait, les prestations facturées par un parti politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché.

Le parti politique qui accepte un don en violation de la présente disposition perd, à concurrence du double du montant du don, son droit à la dotation qui, en vertu du chapitre III de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses

Article 16*bis* de la loi du 4 juillet 1989 et article 11 de la loi du 19 mai 1994

Ces articles, qui interdisent les dons d'entreprise aux partis, aux candidats et aux mandataires politiques, visent en fait tout donateur constitué en personne morale, que ce soient des sociétés commerciales ou des A.S.B.L., ou même en association de fait. En réalité, la notion d'« entreprise » vise à exclure tout autre donateur que les donateurs particuliers.

Ces articles établissent une exception pour les partis politiques eux-mêmes, qui peuvent continuer à faire des dons à leurs candidats.

Ces dons peuvent servir à soutenir les campagnes électorales individuelles des candidats sans toutefois être imputés sur le quota des partis politiques.

Il est entendu que la notion de parti politique couvre également les fédérations et les sections locales sur lesquelles la structure du parti repose, quelle que soit leur forme juridique.

Mais cette extension n'est pas sans limite. Et on exclut notamment toutes les associations qui seraient liées à des mutuelles, des syndicats ou à des organisations patronales...

mois suivant la constatation de cette infraction par la Commission de contrôle.

Celui qui, en violation de la présente disposition, aura fait un don à un parti politique, à l'une de ses composantes — quelle que soit sa forme juridique —, à une liste, à un candidat ou à un mandataire politique ou celui qui, en qualité de candidat ou de mandataire politique, aura accepté un don, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 000 francs. Celui qui, sans être candidat ou mandataire politique, aura accepté un tel don au nom et pour compte d'un parti politique, d'une liste, d'un candidat ou d'un mandataire politique, sera puni de la même peine.

Le Livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.

Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il désigne.

Art. 17

L'indication du sigle protégé ou du numéro d'ordre commun emporte la reconnaissance des listes de candidats conformément aux dispositions de l'article 115*bis* du Code électoral.

Art. 18

Le montant visé à l'article 16, 1^o, est adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de janvier 1993.

Art. 19

Les crédits alloués respectivement à la Chambre des représentants et au Sénat sont inscrits au budget des Dotations.

Le montant visé à l'article 16, 1^o, est réparti de manière égale entre la Chambre des représentants et le Sénat.

Art. 20

La dotation, telle qu'elle est fixée aux articles 15, 16, 18 et 19, est calculée et versée mensuellement.

électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, serait allouée à l'institution visée à l'article 22 de la même loi pendant les mois suivant la constatation de cette infraction par la Commission de contrôle.

Celui qui, en violation de la présente disposition, aura fait un don à un parti politique, à l'une de ses composantes — quelle que soit sa forme juridique —, à une liste, à un candidat ou à un mandataire politique ou celui qui, en qualité de candidat ou de mandataire politique, aura accepté un don sera puni d'une amende de 26 francs à 100 000 francs. Celui qui, sans être candidat ou mandataire politique, aura accepté un tel don au nom et pour compte d'un parti politique, d'une liste, d'un candidat ou d'un mandataire politique sera puni de la même peine.

Le Livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.

Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il désigne.

Articles 12 à 14*bis*

Voir *supra* (dispositions transitoires).

(41)

- 1694/7 - 94/95
1332-4 (1994-1995)

Le calcul s'effectue sur la base des données disponibles le premier jour du mois pour lequel la dotation est versée.

Art. 21

La dotation doit faire l'objet d'une demande mensuelle écrite avant la fin du mois concerné.

Cette demande est adressée par l'Institution visée à l'article 22 aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat.

CHAPITRE IV

La comptabilité des partis politiques

Art. 22

Chaque parti politique qui satisfait aux conditions fixées aux articles 15 et 15bis désigne l'institution constituée sous la forme d'une association sans but lucratif qui reçoit la dotation allouée en vertu du chapitre III.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi agrée une institution par parti politique et fixe les modalités d'enregistrement et de clôture des comptes et recettes de cette institution.

Art. 23

Le conseil d'administration de l'institution visée à l'article 22 désigne un réviseur d'entreprises.

Ce réviseur d'entreprises établit chaque année un rapport financier dans le respect des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1983, de l'arrêté royal du 8 octobre 1986 relatif aux comptes annuels des entreprises, modifié par l'arrêté royal du 12 septembre 1983, et de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Art. 24

Le rapport visé à l'article 23 est envoyé dans les nonante jours de la clôture des comptes au ministre des Finances et aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat.

Les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat transmettent sans délai le rapport financier à la Commission de contrôle.

La Commission de contrôle formule ses observations et approuve le rapport financier dans les soixante jours de la réception de celui-ci.

(43)

- 1694/7 - 94/95
1332-4 (1994-1995)

La procédure, ainsi que les modalités du contrôle et de l'audition des intéressés sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de la Commission de contrôle. Ce règlement est publié au *Moniteur belge*.

Le résumé du rapport financier, les observations ainsi que l'acte d'approbation sont transmis sans délai par les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat au ministre des Finances et aux services du *Moniteur belge* qui sont tenus de les publier dans les annexes du *Moniteur belge* dans les trente jours de leur réception.

Art. 25

Le défaut d'approbation du rapport financier par la Commission de contrôle, ainsi que le défaut de dépôt ou le dépôt tardif de ce rapport entraînent :

1° la perte de la dotation qui serait octroyée à l'institution visée à l'article 22 en vertu du chapitre III de la présente loi, pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois.

2° [...]

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 26

[...]

— Abrogé.

Art. 27

[...]

— Abrogé.

Art. 28

Le Roi est chargé de l'exécution des dispositions du chapitre II et de l'article 22.

Art. 29

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989, à l'exception de l'article 27, qui sortira ses effets à partir de l'exercice d'imposition 1991.

Le montant de la dotation versé pour le troisième trimestre de 1989 comprendra les montants des deux premiers trimestres de l'année 1989.

Art. 15

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

(45)

- 1694/7 - 94/95
1332-4 (1994-1995)

**Dispositions complémentaires de la loi
du 18 juin 1993 (*Moniteur belge*, 7 août 1993)**

Art. 18

Dans le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 104, alinéa 1^{er}, 3^o, *i*, et 108 sont abrogés et, à l'article 110, les mots « et *i* » sont supprimés.

Art. 19

La présente loi, à l'exception des articles 2, 2^o, et 9, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Les Présidents de la Commission de contrôle,

Frank SWAELEN.
Charles-Ferdinand NOTHOMB.

